

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-LAURIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 270-1**

Règlement amendant le règlement 270 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, relativement aux bâtiments et usages commerciaux en zone agricole

**OBJET** : Le présent règlement vise à ajouter les articles 25.1 et 26.1 au règlement 270 afin de prévoir des conditions et critères d'évaluation spécifiques à la réutilisation ou la conversion des bâtiments et usages commerciaux en zone agricole.

**ARTICLE 1 :**

L'article 25.1, intitulé *CONDITIONS PARTICULIÈRES VISANT LA RÉUTILISATION OU LA CONVERSION DES BÂTIMENTS ET USAGES COMMERCIAUX EN ZONE AGRICOLE*, est ajouté et se lit ainsi :

« 25.1      CONDITIONS      PARTICULIÈRES      VISANT      LA  
RÉUTILISATION OU LA CONVERSION DES BÂTIMENTS ET  
USAGES COMMERCIAUX EN ZONE AGRICOLE

En plus des conditions énumérées à l'article 25, sur le lot 4 152 232 cadastre officiel du Québec, est autorisé un usage de commerce de vente de bois de chauffage comprenant des activités de débitage et d'entreposage aux conditions suivantes :

- 1°      Le maintien du bâtiment existant;
- 2°      L'usage doit se limiter à la superficie du lot existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 3°      Le bâtiment existant ne peut être agrandi de plus de 30 %;
- 4°      Une zone tampon constituée d'un minimum de 30 % de conifères doit être aménagée au pourtour du site. »

## **ARTICLE 2 :**

L'article 26.1, intitulé *CRITÈRES D'ÉVALUATION PARTICULIÈRES VISANT LA RÉUTILISATION OU LA CONVERSION DES BÂTIMENTS ET USAGES COMMERCIAUX EN ZONE AGRICOLE*, est ajouté et se lit ainsi :

### « 26.1 CRITÈRES D'ÉVALUATION PARTICULIERS À LA RÉUTILISATION OU LA CONVERSION DES BÂTIMENTS ET USAGES COMMERCIAUX EN ZONE AGRICOLE

En plus des critères d'évaluation énumérés à l'article 26, sur le lot 4 152 232 cadastre officiel du Québec, est évalué un usage de commerce de vente de bois de chauffage comprenant des activités de débitage et d'entreposage à partir des critères spécifiques suivants :

- 1° La détermination des heures et journées d'opération pour le débitage afin de minimiser les inconvénients sur le voisinage;
- 2° L'emplacement et l'architecture des bâtiments ou constructions accessoires afin de s'assurer d'une intégration avec le voisinage d'un point de vue visuel ainsi que pour minimiser les nuisances associées aux activités qui y sont exercées;
- 3° L'emplacement et l'aménagement des aires d'entreposage afin de réduire les contraintes sur les propriétés voisines. »

## **ARTICLE 3 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

---

Daniel Bourdon, maire

---

Stéphanie Lelièvre, greffière

Préparé par

---

Julie Richer, urbaniste